



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial
European Judicial Training Network
Réseau européen de formation judiciaire

Réseau Européen de Formation Judiciaire

Dommages-intérêts, droit européen de la concurrence et juges: la mise en oeuvre publique et privée des articles 101, 102 et 107 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européen par les juges nationaux (REFJ1224)

Barcelona: 20, 21 et 22 June 2012

Salle 9-10
Escuela Judicial
Carretera de Vallvidrera 43-45
08017-Barcelona

Directeur du course
David Ordóñez Solís
Docteur en Droit
Juge. Tribunal du Contentieux-Administratif n° 4
d'Oviedo

Vendredi 22 juin 2012

12 :00 h. Actions de responsabilité en cas de pratiques anticoncurrentielles et la participation des autorités administratives dans le procès devant les juges : la notion d'*Amicus curiae*.

M. Joaquín García Bernaldo de Quirós.
Magistrat.
Président de la Commission nationale de la concurrence (Espagne)

**“Actions en responsabilité pour pratiques anticoncurrentielles et la responsabilité des pouvoirs publics”
La figure de l’AMICUS CURIAE en Espagne**

Joaquín García Bernaldo de Quirós
Barcelone, 22 juin 2012

SCHÉMA DE L’INTERVENTION

1. Remerciements / Initiative
2. Introduction : Origine et développement de l’application privée du droit de la concurrence en Espagne
 - (a) Tradition de l’application publique du droit de la concurrence en Espagne
 - (b) Étapes du commencement de l’application privée en Espagne
 - (c) Les réformes introduites par la LDC 2007
3. La figure de l’*amicus curiae* : son fonctionnement
4. Principales actions de la CNC
5. Principaux problèmes détectés

1. REMERCIEMENTS/INITIATIVE

- **À la Escuela Judicial** pour accueillir une initiative de grand intérêt pour la communauté judiciaire et juridique en général
- **David Ordóñez Solís**, *Magistrat du Tribunal Contentieux Administratif n° 4 d’Oviedo*, pour promouvoir ce séminaire et ce forum de réflexion sur l’application privée des règles de la concurrence.

2. INTRODUCTION : Origine et développement de l’application privée du droit de la concurrence en Espagne

(a) Tradition de l’application publique du droit de la concurrence en Espagne

- Pendant longtemps en **Espagne**, l’**application** du droit de la concurrence a été **presque exclusivement de caractère public** : la **LDC 1989** était une **loi de**

nature administrative, qui était **appliquée par des organes administratifs** et dont les **résolutions étaient susceptibles de recours auprès de la juridiction contentieuse administrative**.

- Bien que la **juridiction civile** a toujours été **compétente** en matière de responsabilité **civile extracontractuelle** entre particuliers, la législation auparavant en vigueur – **article 13.2 de LDC 1989¹** - et les divers arrêts judiciaires –**arrêt de la Cour Suprême espagnole CAMPSA² du 30 décembre 1993**- ont **rendu difficile l’application privée** dans notre pays, en **limitant** très considérablement les **actions en dommages et intérêts** pour pratiques illicites de la concurrence qui, finalement, est la **plus forte incitation** pour l’approche d’actions privées.
- Ceci étant, **l’application des règles** de la concurrence nationales et communautaires à nos tribunaux étant **close**, et les **actions pour la réparation des dommages et intérêts** subis étant **limitées** (pour ne pas dire **empêchées** en termes économiques et temporaires), il n’est pas surprenant que **l’application privée** des règles de la concurrence dans notre pays ait été **pratiquement nulle**.
- **L’intervention des tribunaux** se limitait réellement à :
 - (i) la **révision** des décisions des organes de la concurrence en chambre du contentieux administrative ; et
 - (ii) à la **réparation** des dommages et intérêts en vertu des **déclarations préalables**, et **définitives**, de ces mêmes organes (un délai de 10 ans pouvant s’écouler si l’affaire parvenait en cassation à la Cour Suprême espagnole). Exemples: Affaire **Antena 3-LNFP** (arrêt de juin 2005 du Tribunal de Première Instance 4 de Madrid³) et Affaire **Azucarera (ACOR)** (arrêt du TDC de **1999** et de l’AP de Valladolid d’octobre **2009** accordant 1,1 million € de dommages et intérêts). Il a été également obtenu des **dédommagements** prévus par la **loi espagnole contre la concurrence déloyale** (par exemple, Affaire **Eléctrica**

¹ En particulier, l’article 13.2 LDC 1989 exigeait la fermeté, administrative et/ou judiciaire, de la résolution du TDC pour l’action en dommages et intérêts dérivés de la pratique illégale reconnue et déclarée par le Tribunal.

² La Cour Suprême espagnole dans l’affaire CAMPSA a déclaré, d’une part, qu’elle n’était pas compétente pour appliquer directement les articles 101 et 102 TFUE (alors 85 et 86 TCE) “à titre principal” et, d’autre part, que la compétence pour l’application des articles 101 et 102 TFUE relevait des attributions de l’administration de l’État et, dans celle-ci, du TDC”. La doctrine CAMPSA a été reproduite dans les arrêts de la Cour Suprême espagnole des 4 et 30 novembre 1999 dans les affaires UIP et Nissan.

³ Indemnités de 25,5 millions d’euros à Antena 3 pour l’abus de position dominante par la Ligue Nationale espagnole de Football Professionnel (LNFP). **15 ans** se sont écoulés depuis qu’Antena 3 a déposé plainte auprès du SDC jusqu’à ce qu’un tribunal civil accorde une indemnité. Finalement, l’Audiencia Provincial de Madrid a annulé l’arrêt pour manque de preuve suffisant des dommages subis.

Curos, S.A. c/ Hidroeléctrica de l'Emporda, S.A. (arrêt de l'Audiencia Provincial de Gérone du 16.04.2002) : action engagée sur le fondement de la loi espagnole 16/1989 sur la défense de la concurrence et de la loi contre la concurrence déloyale.

- Cependant, la **réussite de l'application privée** du droit de la concurrence **aux États-Unis d'Amérique**, pionnier par ailleurs en matière d'application de ce droit antitrust, **malgré quelques excès**, a toujours été sous-jacent à **l'intérêt des responsables européens d'encourager et d'impulser les actions privées** en dommages et intérêts pour manquement aux règles relatives à la concurrence.

(b) Étapes du commencement de l'application privée du droit de la concurrence en Espagne

- C'est **peut-être à la fin des années 1990**, début des années 2000, que **le débat sur les avantages** de l'application privée des règles de la concurrence et de la **nécessité de l'impulser** a acquis **plus de force**.
- Nous pouvons signaler **plusieurs étapes**, aussi bien dans notre pays que dans les autres pays membres de l'Union européenne :
 - Arrêts de la Cour Suprême espagnole dans les **affaires DISA** (2 juin 2000)⁴, **Mercedes Benz** (2 mars 2001) et **Petronor** (15 mars 2001), qui ont corrigé la doctrine erronée de la Cour Suprême espagnole dans l'affaire CAMPSA, confirmant la **compétence** de nos **tribunaux civils** pour **connaître** les questions relatives aux **effets civils** des **infractions** des règles de la concurrence → **nullité des contrats**, en **reconnaissant** : (1) **l'application directe des règles communautaires** ; et, (2) appliquer le **principe d'interprétation conforme** aux règles nationales relatives à la défense de la concurrence.
 - L'**arrêt de la CJUE dans l'affaire Courage / Crehan** (20 septembre 2001), qui a **approfondi** dans l'application privée des règles communautaires : il a reconnu la légitimation pour présenter des actions en dommages et intérêts auprès de la juridiction civile, y compris **par toute personne qui a été dans l'obligation de signer un contrat contraire** aux règles de la concurrence. Courage a par ailleurs rappelé que *"La pleine efficacité de l'art. 85 TCE et*

⁴ En particulier, dans l'affaire DISA, la Cour Suprême espagnole a confirmé que : *"tout au contraire, la Commission ne dispose pas de compétence exclusive pour appliquer l'alinéa 1 de l'art. 85 et l'art. 86. À cet égard, elle partage avec les juridictions nationales sa compétence pour appliquer ces préceptes. Ainsi que l'a précisé cette Cour dans l'arrêt du 30 janvier 1974, BRT (127/1973, Recours p. 51), l'alinéa 1 de l'article 85 et l'article 86 produisent des effets directs dans les relations entre particuliers et engendrent directement pour le justiciable des droits que les juridictions nationales doivent sauvegarder"*.

l'effet utile de l'interdiction seraient mis en cause s'il n'est pas possible de demander la réparation du préjudice causé par un contrat ou une pratique contraire à la concurrence".

- L'arrêt de la CJUE dans l'**affaire Manfredi** (13 juillet 2006), qui a confirmé le droit de **toute personne**, y compris **les acheteurs indirects**, de réclamer des dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires de la concurrence dans le cadre des **règles de procédure des États membres** ainsi que la reconnaissance du **manque à gagner** comme concept de dommage.
- Mais véritablement l'**étape la plus importante** pour l'application privée des règles de la concurrence dans notre pays a été **l'adoption et l'entrée en vigueur du Règlement 1/2003** :
 - ❖ **Il a habilité toute autorité compétente, administrative ou judiciaire, pour connaître les prétentions fondées sur les art. 101 et 102 TFUE** (art. 6 Règlement 1/2003) ;
 - ❖ **Il a codifié le principe de l'application uniforme** (art. 16 Règlement 1/2003), qui fait obligation aux juges de ne pas prononcer de résolutions incompatibles avec les décisions adoptées préalablement par la Commission européenne, et d'éviter de prendre des décisions susceptibles d'entrer en conflit avec une décision prévue par la Commission européenne dans les procédures déjà ouvertes (incite à la suspension des procédures) ; et
 - ❖ **Il a introduit des mesures de coordination** entre les autorités administratives de la concurrence et les juridictions en cas d'application des art. 101 et 102 TFUE (art. 15 Règlement 1/2003) : **transmission d'information, envoi de copies des arrêts et intervention comme amicus curiae**, que nous détaillerons ci-après.
- Peu après l'adoption du Règlement 1/2003, il a été élaboré une **Communication en 2004** sur la coopération entre la Commission et les juridictions des États membres pour l'application des art. 81 et 82 TCE qui remplace celle de 1993 et qui contient des dispositions spécifiques sur le fonctionnement du mécanisme de l'amicus curiae.
- L'adoption du Règlement 1/2003 a entraîné en Espagne la **réforme de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire** pour attribuer aux **tribunaux de commerce** tout récemment créés la compétence pour connaître les prétentions civiles fondées sur les art. 101 et 102 TFUE. Depuis, plusieurs affaires ont été examinées. **Exemples : Conflits entre stations-service et distributeurs de carburants** (assumant et rejetant la doctrine de l'autorité

de la compétence). **Autres cas** : télécommunications (**Conduit/Telefónica**)⁵, TV (**Euskaltel-sogecable**).

- Depuis, au niveau communautaire, plusieurs initiatives se sont succédé pour promouvoir l'application privée, sans qu'ait été à ce jour adopté un texte définitif [**Livre Vert (2005)**, le **Livre Blanc (2008)** et plus récemment la consultation publique sur le **Projet de document d'orientation : Quantification du dommage dans les actions en dommages et intérêts pour manquement aux articles 101 ou 102 (2011)**].

(c) Les réformes introduites par la LDC 2007 : la réalité de l'application privée

- L'adoption de la nouvelle LDC 15/2007 constitue réellement le **point d'inflexion** en Espagne en ce qui concerne l'application **privée** du droit de la concurrence.
- La LDC introduit certaines **modifications législatives** pour faciliter (je dirais même, permettre) l'application privée en Espagne:
 - Art. 16 : **Coopération avec des juridictions**
 - ❖ La **figure de l'amicus curiae est introduite aussi bien** par la CNC que par les AC des Communautés autonomes, de manière similaire à celle de la réalisation du Règlement 1/2003, mais en relation avec nos règles nationales de la concurrence.
 - ❖ **Communication des ordonnances recevables et des arrêts**, en vue de faciliter la coordination entre juges et CNC, ainsi que la possibilité d'intervenir comme *amicus curiae*.
 - ❖ DA seconde : **modification de la Loi 1/2000** relative à la procédure civile.
- Modifications du **Code espagnol de Procédure Civile**
 - ❖ Il introduit le nouvel art. 15 bis (**amicus curiae**, avec une mention spéciale pour la protection des demandes de clémence) et modifie six articles : art. 212, 404 et 461 – ***transmission des arrêts à la CNC, admission des demandes et procédure de recours de cassation***, respectivement, dans les processus d'application des règles de la

⁵ Note : Conduit ne peut être vraiment considérée comme une hypothèse de l'application directe des règles communautaires de la concurrence étant donné que la demande a été établie dans le cadre de l'art. 15.2 de la loi sur la concurrence déloyale.

concurrence communautaires et nationales– ; art. 249 – **décision rendue en procédure ordinaire** des demandes en application des règles de la concurrence communautaires et nationales– ; art. 434 et 465 – possibilité de **suspendre la procédure judiciaire** lorsque le tribunal a connaissance d’un dossier administratif (CE, CNC ou Autonome) et il est nécessaire de connaître la décision de l’organe administratif).

- ❖ Modification de la **LOPJ** pour [attribuer aux tribunaux de commerce la compétence pour appliquer directement les art. 1 et 2 de la LDC.](#)

3. LA FIGURE DE L’AMICUS CURIAE : son fonctionnement

- La figure de l’**amicus curiae** a son origine dans le droit anglo-saxon, fondamentalement nord-américain, où elle est envisagée depuis des années “afin d’aider les tribunaux à une meilleure résolution des affaires dont ils avaient la charge”.
- Dans le domaine de la défense de la concurrence, comme vous le savez bien, la possibilité donnée aux autorités administratives chargées d’appliquer le droit de la concurrence **du point de vue de l’intérêt public pour intervenir dans les procédures judiciaires** de l’application privée de ce droit, a comme finalité principale celle de **garantir son application cohérente**.
- Sa **particularité** réside sur le fait que l’*amicus curiae* manque de légitimation pour être partie ou tiers, et bien que son rôle soit très semblable à celui d’un expert proposé par le juge, la principale différence est que l’*amicus curiae* émet **une interprétation du droit en plus d’une analyse des faits par l’apport de sources supplémentaires d’information objective**. Il ne sert donc pas les intérêts privés des plaignants.
- Cela **ne signifie pas** que la position de l’*amicus curiae* **doive avoir une position d’impartialité par rapport à la décision judiciaire**, mais qu’il **recherche l’obtention d’un certain résultat** dans le souci, comme cela a été dit, d’une application cohérente du droit de la concurrence.
- L’éventuelle **collaboration des autorités de la concurrence comme spécialistes** de la matière est importante, surtout dans les affaires dans lesquelles sont **instruites des variables économiques de grande complexité**, dans la mesure où celles-là ont une **grande expérience** pour définir avec exactitude la portée et la signification de **concepts de nature éminemment économique** qui, parfois, **peuvent être étrangers aux juges des tribunaux de**

commerces, comme la délimitation de certains marchés ou pour le calcul des possibles dommages et intérêts à réparer⁶.

- Les **attributions en matière de coopération** de la CNC avec les juridictions civiles sont **fixées par la nouvelle loi espagnole relative à la défense de la concurrence** 15/2007 et sont développées dans le **Code espagnol de Procédure Civile**, par la réforme de la législation de procédure effectuée par la LDC (disposition additionnelle deuxième).
- Selon les dispositions statutaires de la CNC, **la coordination et la gestion des relations de la CNC avec les cours et tribunaux**, pour l'exercice des compétences attribuées légalement relèvent du **Secrétariat du Conseil** et sont développées par **le service d'assistance juridique**.
- D'une part, il est procédé à la régulation de **la transmission d'information à la CNC par les cours et tribunaux** (ordonnances de recevabilité des demandes, recours en appel des arrêts en première instance, arrêts qui appliquent le droit de la concurrence, etc.) **base pour l'exercice de la figure de l'*amicus curiae***.
- D'autre part, **la CNC transmet de la documentation ou des rapports à la demande des cours et tribunaux ou de sa propre initiative** (l'activité propre de l'*"amicus curiae"*).
 - Parfois les juges **demandent seulement de l'information ou de la documentation** sur un cas particulier. Néanmoins, quelquefois, **ils sollicitent aussi de la CNC un avis objectif et fondée** sur l'objet du litige ou sur la question concrète de la concurrence esquissée.
 - En tous les cas, la CNC veille à transmettre l'avis demandé d'une **manière neutre, précise et fondée sur la jurisprudence nationale ou communautaire préalable et sur des résolutions de la CNC elle-même** (ou TDC), tout en évitant donc des discussions théoriques ou des solutions simples à des questions complexes posées.
 - **Outre cette intervention documentaire, il est prévu légalement la possible intervention orale dans le procès.** Parfois des membres du service d'assistance juridique se sont rendus auprès de l'organe judiciaire pour examiner le dossier et évaluer la possibilité d'une intervention en qualité d'*amicus curiae* et, actuellement, ce service est intervenu oralement dans une procédure que je détaillerais plus loin.

⁶ Voir Javier Guillén Caramés, "La intervención de las autoridades administrativas de competencia en la aplicación judicial privada del Derecho de la competencia" in *La aplicación privada del Derecho de la competencia*, Luis Antonio Velasco San Pedro et autres, Ed. Lex Nova, Valladolid, 2011, p. 243-259, dans les pages 251 et 252.

- La **CNC** agit également comme **centre de coordination du système administratif**, en transmettant les arrêts qu'elle reçoit des cours et tribunaux aux autres autorités administratives qui appliquent le droit de la concurrence : communautés autonomes et la Commission européenne, et qui pourraient aussi demander à intervenir dans les procédures judiciaires en qualité d'*amicus curiae*.

4. PRINCIPALES ACTIONS DE LA CNC

- La **coopération entre la CNC et les juridictions** qui sert de base à la figure de l'*amicus curiae* **augmente peu à peu** en Espagne. Ainsi, entre septembre 2007 et juillet 2009, il a été notifié 30 ordonnances de recevabilité et 17 arrêts à la CNC. En revanche, en 2011, cette Commission a reçu 22 ordonnances de recevabilité et 32 arrêts (durant ces derniers mois de 2012, la CNC a reçu 9 ordonnances de recevabilité et 12 arrêts).
- Néanmoins, il convient de constater qu'une grande partie des arrêts **sont reçus par le service CENDOJ** et non directement des tribunaux compétents. Il est donc possible que le nombre de procédure qui ont pour objet les règles de la concurrence ait augmenté sans que ces décisions soient notifiées à la CNC, dans la mesure où le CENDOJ ne transmet pas habituellement les décisions des tribunaux de première instance.
- **Pour sa part, la CNC transmet à son tour à la Commission européenne** une version non confidentielle des arrêts émis par les diverses instances judiciaires espagnoles relatives à l'application des articles 101 ou 102 TFUE, qui sont ensuite publiés sur le site Web de la Direction Générale de la Concurrence de la Commission européenne.
- **Cependant, l'immense majorité des arrêts d'application privée et ordonnances de recevabilité concernent des conflits entre stations-service et grands distributeurs de carburants en Espagne (Repsol, Cepsa, BP).** Par exemple, des 32 arrêts reçus en 2011, 27 avaient pour objet des contrats de distribution de carburants.
- À cet égard, et en raison du **risque d'apparition de divergences** dans l'application de la règle de la compétence entre la CNC et les tribunaux civils, la CNC **étudie la possibilité d'adopter un comportement plus proactif, en demandant elle-même son intervention auprès des tribunaux civils comme *amicus curiae*** auprès des tribunaux civils, surtout dans les procédures judiciaires qui ont pour objet des **contrats de distribution de carburants** dans lesquels sont analysées des questions examinées par la CNC (comme par exemple, la fixation indirecte des prix par des distributeurs de carburants).
- En tous les cas, durant 2011, la CNC est intervenue en qualité d'*amicus curiae* par écrit en apportant des **observations dans quatre différentes procédures**

de l'application privée du droit de la concurrence (en matière de **stations-service, franchises, entreprises de cartes de crédit** et de débit). À ce jour, en 2012, la CNC a reçu une seule demande de rapport/observations de la part d'un tribunal de première instance (Melilla) sur une **affaire de résiliation par des entreprises de transport de voyageurs des relations contractuelles avec leurs agents** dans le secteur de la vente de billets.

- Par ailleurs, pour la première fois en 2011, un des apports de la CNC a été effectué par la présentation d'**observations orales (affaire Ryanair vs Aena)**, relative à l'adoption de mesures conservatoires préalables à la saisine de la juridiction en liaison avec l'exercice de l'action prévue dans l'article 102 TFUE et de l'article 2 LDC).

5. PRINCIPAUX PROBLÈMES DÉTECTÉS ET OPPORTUNITÉS

- Comme nous avons pu l'analyser au cours de ces journées, dans le domaine de l'application privée du droit de la concurrence, les juridictions nationales appliquent aussi bien les règles nationales que les règles communautaires en ce qui concerne les questions qui traitent de **l'application de fond des règles, des demandes de dommages et intérêts, mandats de faire ou de ne pas faire ou de ne pas faire, ainsi que des déclarations de nullité**.
- Les aspects clés de ce qui précède incluent des questions qui sont apparues problématiques comme, par exemple, **l'accès au dossier d'une autorité administrative par un tiers non mis en cause** qui réclame des dommages et intérêts (cf. la célèbre affaire *Pfleiderer* qui s'est déroulée en Allemagne).
- Cependant, **il existe d'autres questions qui sont appelées à être résolues** par les tribunaux à l'avenir également avec intensité, par exemple :
 - les questions relatives au **standard de la preuve et des droits de la défense**, de plus en plus significatifs dans les procédures comme celles dans lesquelles l'analyse économique ou d'autres questions de fond n'ont pas leur place, surtout en cas de déclaration de clémence.
 - la **quantification des amendes** dans les procédures administratives ou le **calcul des dommages et intérêts supportés** par les victimes des infractions de concurrence dans les procédures auprès des tribunaux.

La collaboration de la CNC avec les organes judiciaires pourrait être particulièrement utile dans cette dernière catégorie de **questions éminemment économiques**, ainsi que logiquement pour toute autre question susceptible d'être examinée par les tribunaux.

- Il existe aussi d'**autres scenarii dans lesquels la Commission européenne pourrait être l'organe qui déciderait d'intervenir comme *amicus curiae*** dans une procédure auprès d'une juridiction nationale où sont appliquées les règles communautaires de la concurrence. Les affaires qui seraient particulièrement propices à cette collaboration seraient celles dans lesquelles, par exemple :
 - Sont recherchées simultanément des infractions à la concurrence par un juge et par une autorité de la concurrence ;
 - Où un juge va se prononcer sur une affaire dans laquelle il a déjà existé une ordonnance préalable de l'autorité de la compétence ;
 - Il a été observé une divergence d'avis entre le juge et les autorités de la concurrence sur une question spécifique de l'application des règles de la concurrence.
- Ces questions particulièrement problématiques **ne permettent pas réellement d'apprécier les problèmes spécifiques de la confluence des ordonnances administratives et judiciaires** dans le cadre du droit de la concurrence en Espagne.
- Un **pourcentage très élevé** (83% selon le dernier mémoire) **des tribunaux espagnols confirment les résolutions** de la CNC (auparavant du TDC) qui sont attaquées. La majorité des différences de critères **est concentrée sur le montant des amendes**, mais il existe peu de divergences sur l'application de fond des règles, et même des inspections.
- Les **différends les plus significatifs sont apparus dans le domaine des contrats de distribution des carburants**, domaine très casuistique et dans lequel se trouve la grande majorité des procédures relatives à l'application des règles de la concurrence par les tribunaux de commerce. C'est la raison pour laquelle **la CNC étudie la possibilité d'adopter une position plus proactive** en demandant d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* dans ces procédures, comme cela a déjà été dit.
- D'autre part, en Espagne le **système de distribution des affaires et des compétences, garantissant de plus en plus la spécialisation** des juges qui doivent connaître ces affaires est particulièrement **utile**, à savoir : les tribunaux de commerce en première instance et les juges d'une section et d'une chambre en seconde instance ou en cassation où sont en général établis les recours contre les décisions des autorités de la concurrence.

6. CONCLUSIONS

- Nous avons vu que, en dépit des désavantages de l'application privée des règles de la concurrence, le **chemin dans la lutte contre les pratiques restrictives** passe **inexorablement** pour **céder une part du protagonisme aux opérateurs privés**. La réparation des dommages est l'incitation.
- En Espagne, le **point d'inflexion** est marqué par les réformes suscitées par le **Règlement 1/2003**, en ce qui concerne l'application des art. 101 et 102 TFUE, mais, surtout, par celles de la **LDC 2007**.
- **En dépit des modifications** introduites par la LDC 2007, **il demeure** divers **empêchements** tant d'ordre **procédural** que d'ordre **matériel**, pour une effective application privée des règles de la concurrence en Espagne.
- En tout état de cause, l'application **judiciaire du droit de la concurrence en Espagne est encore relativement récente** et **elle est appelée à croître durant les prochaines années**. À cette fin, il serait notamment utile d'habiliter tous les mécanismes disponibles pour garantir une tutelle judiciaire effective et spécialisée aux intéressés.
- La figure de l'*amicus curiae* est sans doute une possible solution à des problèmes posés **particulièrement importants**. **La collaboration entre les juges et les organes administratifs spécialisés**, surtout dans des affaires comportant des questions économiques complexes, **ne peut être que positive**.
- **La CNC effectue un effort significatif** dans ce sens, agissant **comme centre de coordination du système administratif**, par la transmission des arrêts aux organismes impliqués et en répondant aux demandes des juges.
- Et, dans la mesure où les assignations budgétaires nous le permettent, non seulement nous poursuivrons cette tâche mais, dans un souci de sécurité juridique, d'intérêt public et de cohérence de l'application des règles, **nous prétendons adopter un comportement plus proactif** dans le futur, en demandant son intervention dans des procédures à sa demande.